

Article L4531-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

Notre analyse

L'article L4531-1 du Code du travail impose au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS la mise en œuvre de sept des neuf principes généraux de prévention (article L4121-1 du Code du travail) afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

Durant toute la durée du chantier (de la phase de conception à la réalisation de l'ouvrage), ils doivent ainsi mettre en œuvre les principes de prévention suivants :

- Éviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas, ou par ce qui l'est moins ;
- Planifier la prévention ;
- Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

La prise en compte et l'application de ces principes se fait notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il s'agira, lors des choix architecturaux et techniques, de faire l'analyse du projet, c'est à-dire d'évaluer les risques inhérents à la conception de l'ouvrage : matériaux utilisés et risques associés à leur mise en œuvre, risques lors de l'utilisation future de l'ouvrage, soit pour son exploitation, soit pour son entretien et sa maintenance.

Concernant l'organisation des opérations de chantier, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur CSPS veilleront à planifier l'exécution des différentes phases de travail qui se dérouleront simultanément ou successivement, afin de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Selon le ministère du Travail (circulaire DRT n°96-5 du 10 avril 1996), une attention particulière doit être réservée à cette étape de planification afin de permettre de fixer des délais d'exécution compatibles avec une mise en œuvre correcte des principes de prévention.

La coactivité comprend deux types d'interférences :

- les interférences simultanées : celles pour lesquelles les entreprises interviennent en même temps
- les interférences successives : celles pour lesquelles une entreprise laisse subsister après son intervention, un ou plusieurs risques pouvant impacter les autres entreprises (par exemple, le risque de chute de hauteur depuis un balcon après l'intervention du lot gros oeuvre ou encore le risque d'ensevelissement dans une tranchée après l'intervention de l'entreprise de terrassement)

Article L4531-1 du Code du travail

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;

2° De prévoir la durée de ces phases ;

3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage ;



Les principes généraux de prévention à l'usage de l'employeur, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les enjeux de prévention : le rôle central du maître d'ouvrage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Application concrète des mesures de prévention : le rôle central du maître d'œuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Que sont les Principes Généraux de Prévention (PGP) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un maître d'ouvrage peut-il indiquer dans son contrat de maîtrise d'œuvre que les principes généraux de prévention sont à instaurer par le maître d'œuvre ou cela est-il plutôt du ressort du coordonnateur SPS ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui appelons-nous maître d'ouvrage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)